



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 111 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en Iraq

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq, établi par Andreas Mavrommatis, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 56/174 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001.

* A/57/150.

** Le présent rapport est présenté le 20 août 2002, de façon à ce qu'y soient incluses le plus d'informations à jour possible.



Rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Évolution de la situation depuis la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme	5–15	3
III. Allégations de violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien	16–23	6
IV. Évaluation des progrès et planification de futures visites	24–27	7
V. Aspects humanitaires	28–30	8
VI. Conclusions et recommandations	31–38	8

Annexes

I. Note verbale datée du 16 avril 2002 de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant les enquêtes menées par le Ministère de l'intérieur sur les plaintes pour mauvais traitements portées par des citoyens contre les autorités de police		10
II. Note verbale de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, datée du 17 avril 2002 et concernant l'exploitation de terres arables dans le nord de l'Iraq		12
III. Note verbale de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève datée du 19 avril 2002 concernant le décret régissant le changement d'appartenance ethnique		13
IV. Note verbale de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, datée du 19 avril 2002 concernant le choix du nom des nouveau-nés		14
V. Note verbale datée du 8 mai 2002 adressée par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet de la composition des tribunaux d'exception et de la révision de la peine de mort		15
VI. Réponse du Gouvernement iraquien aux précisions demandées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Andreas Mavrommatis		16
VII. Note verbale datée du 11 avril 2002 adressée par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève		22

I. Introduction

1. Le présent rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme est soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, en application de la résolution 56/174 de l'Assemblée, du 19 décembre 2001, et de la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, datée du 6 mars 1991. Par sa résolution 2002/15 en date du 19 avril 2002, la Commission des droits de l'homme a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial.

2. Le présent rapport, sauf indication contraire, couvre la période du 21 février au 4 juillet 2002 et doit se lire en conjonction avec le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/44).

3. Il convient de noter que la version définitive du précédent rapport du Rapporteur spécial n'ayant été établie que peu de temps avant l'ouverture de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, le présent rapport se contente de rendre brièvement compte de l'évolution de la situation après la session de la Commission, c'est-à-dire durant la période allant du 26 avril au 4 juillet 2002. Comme la Commission l'en a prié dans sa résolution 2002/15, le Rapporteur spécial compte présenter un rapport plus complet à la cinquante-neuvième session de la Commission.

4. Le présent rapport tient également compte des différentes observations que le Gouvernement iraquien a formulées tant oralement que par écrit, notamment la réponse de ce gouvernement au rapport de 2001 que le Rapporteur spécial a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/42) et au précédent rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (A/56/340), et la réponse de ce même gouvernement aux recommandations et suggestions du Rapporteur spécial ainsi qu'aux autres communications dont il est fait état dans le présent document.

II. Évolution de la situation depuis la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme

5. Depuis sa nomination, en décembre 1999, le Rapporteur spécial s'est employé sans relâche à nouer un dialogue constructif sur les droits de l'homme avec le Gouvernement iraquien en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq. À ce propos, il se félicite de ce que ledit gouvernement ait accepté d'accueillir sa première mission préliminaire en février 2002 (on trouvera un compte rendu de cette mission dans le document E/CN.4/2002/44).

6. Le Rapporteur spécial se félicite aussi de ce que le dialogue se soit poursuivi après la fin de la mission. Durant la période considérée, il a consacré le gros de ses efforts aux activités indispensables au suivi de sa mission en Iraq. Il s'est entretenu à plusieurs reprises, à Genève, avec des représentants du Gouvernement iraquien. Bien que ce dernier se soit montré coopératif, cette coopération, en dépit de certaines améliorations, n'a malheureusement pas atteint le niveau que le Rapporteur spécial escomptait, ni été aussi circonstanciée et substantielle qu'il l'espérait.

7. Dans son rapport à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2002/44), le Rapporteur spécial a de nouveau demandé un complément d'informations sur certaines des questions qu'il avait soulevées lors de sa mission de février. Aux paragraphes 70 et 71 de ce rapport, on peut lire ceci :

« 70. En outre, comme cela avait été discuté lors d'entretiens précédents avec des ministres du Gouvernement et d'autres personnes, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il attendait avec intérêt de recevoir les éléments d'information ci-après :

Une liste de toutes les infractions passibles de la peine capitale;

Une copie de l'étude à laquelle le Ministère de la justice iraquien et d'autres sont en train de mettre la dernière main et qui propose de commuer la peine capitale en des peines plus légères pour certaines infractions;

Une liste de toutes les exécutions qui ont eu lieu en Iraq au cours de deux dernières années (2000 et 2001);

D'autres renseignements par écrit sur la réforme prévue du secteur pénitentiaire et d'autres informations sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de ces réformes;

Une note explicative donnant des précisions sur le décret autorisant le changement de nationalité ou d'appartenance ethnique en vue de devenir Arabe;

Une note explicative concernant le programme de réforme agraire et agricole actuellement mis en oeuvre dans le nord (tel que le décrit brièvement le Ministre de l'intérieur);

Une note explicative sur le statut et les pouvoirs dont jouissent les tribunaux d'exception;

Une note explicative donnant des précisions sur le décret relatif au choix du nom des enfants.

71. Le Rapporteur spécial a souligné en particulier qu'il était nécessaire d'obtenir les renseignements demandés concernant la peine de mort si l'on voulait s'assurer que le problème du droit à la vie, tel que le définit l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques, était traité comme il convient. »

8. Lors d'un entretien avec le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève qui a eu lieu le 1er avril 2002, le Rapporteur spécial a de nouveau insisté sur la nécessité d'un suivi efficace et engagé le Gouvernement à fournir les informations demandées avant la tenue d'entretiens approfondis avec une délégation en provenance d'Iraq devant permettre de mesurer les progrès accomplis et de faire le point de la situation.

9. En réponse aux demandes d'informations que lui avait adressées le Rapporteur spécial, le Gouvernement iraquien a communiqué à ce dernier, du 1er avril au 28 juin 2002, les documents ci-après :

a) Note verbale datée du 16 avril 2002 concernant les enquêtes menées par le Ministère de l'intérieur concernant les plaintes pour mauvais traitements portées par des citoyens contre les autorités de police (annexe I);

b) Note verbale datée du 17 avril 2002 concernant l'exploitation de terres arables dans le nord de l'Iraq (annexe II);

c) Note verbale datée du 19 avril 2002 concernant le décret relatif au changement d'ethnicité (annexe III);

d) Note verbale datée du 19 avril 2002 concernant le choix du nom des nouveau-nés;

e) Note verbale datée du 8 mai 2002 concernant la composition des tribunaux d'exception et la révision de la peine de mort (annexe V). Cette note était aussi accompagnée d'une note du Gouvernement qui est censée contenir des informations sur les activités, notamment les activités violentes et armées présumées du Conseil suprême de la Révolution islamique dirigées contre le Gouvernement iraquien. Cette note n'a pas été jointe en annexe au présent document, dans la mesure où elle n'est pas du ressort du Rapporteur spécial.

10. Le 10 mai, le Rapporteur spécial s'est de nouveau entretenu avec le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Il s'est félicité des informations fournies par le Gouvernement iraquien, mais il a regretté que ces renseignements ne soient pas assez détaillés et moins complets qu'on l'espérait et que ce qui avait été promis. Il a aussi fait remarquer que certaines des informations demandées les plus importantes, en particulier celles qui concernent le droit à la vie et la peine de mort, n'avaient pas été reçues.

11. En outre, le Rapporteur spécial a proposé que les entretiens approfondis qui avaient été prévus se tiennent à Genève à la fin de juin 2002, en présence d'un représentant du Département des droits de l'homme du Ministère iraquien des affaires étrangères. À la suite de ses entretiens du 10 mai, le Rapporteur spécial a adressé au Représentant permanent de l'Iraq à Genève, le 14 mai, une lettre dans laquelle il déclarait notamment ce qui suit :

« Comme suite aux discussions constructives que nous avons eues lors de nos entretiens du 10 mai 2002, j'ai l'honneur de proposer qu'une réunion entre représentants de votre gouvernement, notamment de responsables du Département des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères ait lieu à la fin de juin, de préférence du 21 au 26 de ce mois.

Cela étant, je suis prêt à vous rencontrer à tout autre moment à votre convenance.

Comme suite aux entretiens que nous avons eus précédemment à Bagdad et aux demandes qui sont formulées aux paragraphes 70 et 71 de mon dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2002/44), je propose que la réunion soit axée sur les questions principales ci-après :

1. Le droit à la vie, notamment les questions touchant la peine de mort;
2. Les tribunaux d'exception;
3. Les allégations concernant la politique d'arabisation;
4. La réforme du secteur pénitentiaire;
5. L'accord sur la poursuite du dialogue et la prochaine mission en Iraq.

J'espère que nos échanges de vues se dérouleront dans une atmosphère franche et ouverte et que les différents problèmes pourront être examinés de manière détaillée de façon à permettre la poursuite de notre dialogue constructif et à contribuer à terme à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme en Iraq. »

12. Par la suite, le Gouvernement iraquien a informé le Rapporteur spécial que le Représentant permanent de l'Iraq à Genève avait été autorisé à le rencontrer. Une réunion a eu lieu le 28 juin 2002 dans les locaux du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Genève. Tout en se félicitant de la coopération avec le Représentant permanent de l'Iraq à Genève, le Rapporteur spécial aurait espéré qu'une délégation du Département des droits de l'homme du Ministère iraquien des affaires étrangères assiste à cette réunion dans la mesure où ce dernier département est la principale instance gouvernementale qui s'occupe des droits de l'homme en Iraq et aurait été en mesure de répondre de manière détaillée aux questions posées.

13. Durant la réunion, le Gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial une note contenant des précisions supplémentaires demandées au cours de réunions précédentes. Ces renseignements portaient sur : a) les réformes entreprises par le Ministre du travail et des affaires sociales dans le secteur carcéral; b) la réduction des peines; c) la commutation de peine;

d) le nombre de prisonniers condamnés à la peine capitale exécutés en deux ans (2000 et 2001); e) les tribunaux d'exception (voir annexe VI). Le Rapporteur spécial s'est à nouveau félicité de la poursuite du dialogue. Il s'est toutefois déclaré déçu par le manque de précision des renseignements communiqués à date. Il a regretté également qu'aucune délégation du Département des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères n'ait été présente. Il a fait observer qu'en dépit du maintien de la coopération et du nombre accru de réponses, ses recommandations n'avaient rencontré qu'un faible écho et les réponses étaient fournies tardivement ou bien ne comportaient pas les détails voulus.

14. Le 1er juillet 2002, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une lettre demandant des renseignements complémentaires sur certaines questions abordées durant la réunion. Des extraits de cette lettre figurent ci-après :

« Ainsi que je l'ai fait observer durant nos entretiens, les questions suivantes ont déjà été posées ou constituent des demandes de précisions sur mes précédentes requêtes :

1. J'ai à différentes reprises, fait observer que je considère comme essentiel d'avoir les noms de toutes les personnes exécutées en 2000 et 2001 en Iraq, de connaître les dates de procès, d'appel et d'exécution ainsi que la nature des délits dont la personne a été reconnue coupable, y compris une indication des points de droit pertinents.

2. J'aimerais avoir des renseignements complémentaires sur l'examen des délits passibles de la peine de mort, comme peine maximum, indiquant en particulier, les délits visés par cet examen, et accompagnés si possible d'un exemplaire du projet d'étude établi par le comité chargé de cette tâche, ainsi que d'une indication des délais prévus pour mener à bien cet examen.

3. Il importe de connaître le nombre de condamnés à mort qui, depuis le début de l'année 2000, ont bénéficié de lois ou de décrets de commutation de peine.

4. Sur le nombre des personnes exécutées en 2000 et 2001, il importe de savoir combien l'ont été en application de l'article 256

du Code pénal et/ou d'autres dispositions pénales relatives à la sécurité.

5. Je souhaite savoir quelles mesures ont été prises depuis ma dernière visite en Iraq en février 2002 pour améliorer les conditions carcérales dans le quartier des condamnés à mort de la prison Abu Ghraib.

6. Je souhaite savoir quelles autres mesures ont été prise, depuis ma dernière visite, pour améliorer les conditions carcérales en général, notamment en ce qui concerne l'avancement des travaux de construction des nouveaux bâtiments de la prison Abu Ghraib (en précisant la date à laquelle ils devraient être fonctionnels).

7. Il est nécessaire d'avoir des renseignements complémentaires sur la justification de la création de tribunaux spéciaux, portant notamment sur la composition, les pouvoirs et le fonctionnement du comité judiciaire spécial qui examine les verdicts des tribunaux spéciaux.

8. Parmi les peines de mort prononcées en 2000 et 2001, je souhaite savoir combien l'ont été par les tribunaux spéciaux.

9. Il importe d'avoir des précisions complémentaires à propos du décret 199 du 6 septembre 2001, adopté par le Conseil du commandement révolutionnaire, permettant aux non-Arabes de s'arabiser. Il faudrait expliquer en particulier pourquoi il ne s'agit que d'arabisation et non de l'adoption d'autres ethnies, car cette disposition peut passer pour discriminatoire.

10. Je voudrais avoir des informations plus détaillées sur l'allégation d'"arabisation" qui entraînerait le déplacement forcé de non-Arabes de certaines régions du pays, et qui seraient remplacés par des populations arabes.

11. Je souhaite recevoir un compte-rendu succinct de l'impact de la résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité en date du 14 mai 2002, relative à la situation humanitaire en Iraq. »

15. À la suite de la réunion du 28 juin 2002, la Mission permanente d'Iraq a transmis plusieurs notes verbales complémentaires. Étant donné qu'il n'a pas été possible d'obtenir une traduction officielle de ces

documents avant la présentation du présent rapport, le Rapporteur spécial tiendra compte de ces notes dans le rapport qu'il soumettra l'année prochaine à la Commission, à sa cinquante-neuvième session en 2003.

III. Allégations de violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien

16. Durant la période visée, le Rapporteur spécial a continué de recevoir, de sources diverses, des plaintes alléguant des violations des droits de l'homme par le Gouvernement iraquien. Ces dénonciations se rapportent à des actes extrajudiciaires comprenant meurtres, tortures, peines et traitements inhumains et dégradants, déplacements forcés (politique d'arabisation), déni de procès équitables, privation de liberté d'expression et d'association, de liberté religieuse, et autres. Le Rapporteur spécial a tenu compte de ces informations dans ses entretiens avec le Gouvernement iraquien.

17. Ainsi qu'il l'a noté dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa visite en Iran, en février 2002, le Rapporteur spécial a réuni un volume considérable d'informations concernant les violations des droits de l'homme dont le Gouvernement iraquien se serait rendu coupable. Le Rapporteur spécial a reçu des informations de plusieurs individus prétendant qu'ils avaient été témoins de violations des droits de l'homme. Ces informations portent spécialement sur des lieux de détention secrets, où l'on pratiquerait couramment la torture, et où des peines et des traitements cruels, inhumains et dégradants seraient infligés. Le Rapporteur spécial a l'intention de se servir de ces renseignements ultérieurement.

18. En outre, le Rapporteur spécial a décidé à plusieurs reprises d'aborder un certain nombre de cas individuels spécifiques. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement iraquien trois lettres portant sur des cas précis de violations des droits de l'homme commises par ce gouvernement. Le 3 avril 2002, il a envoyé une lettre concernant un pilote américain qui, selon certaines informations, serait encore détenu par les autorités iraquiennes. Le 11 avril, le Gouvernement a répondu qu'il consentait, comme il l'avait déjà fait, à ce qu'une commission d'enquête des États-Unis vienne

enquêter sur la question (voir annexe VII du présent rapport).

19. Le 8 mai 2002, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement concernant le cas de Mme Safia Taleb Al Souhail, patron de presse, qui publie le journal *Al Manar Al Arabi*, et directrice de publicité du *Monde arabe et islamique* à l'Alliance internationale pour la justice, et qui aurait reçu des menaces de mort de la part d'un messenger du Gouvernement iraquien, alors qu'elle se trouvait en Jordanie. La lettre était également signée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenses des droits de l'homme. Le 5 juin, le Gouvernement a envoyé une réponse affirmant que ces accusations étaient fausses.

20. Une troisième lettre a été adressée au Gouvernement le 26 juillet 2002, concernant la situation de deux personnes : Hamza Qassim Sabbat, alias Abu Haitham, et Ibrahim 'Abd al-Jasim Mohammad, alias Abu Ayub. Selon les informations reçues, les deux hommes seraient apparus à la télévision nationale iraquienne fin juillet, et auraient reconnu leur participation à des « actes terroristes » sur le territoire iraquien au profit d'un pays étranger. La lettre stipulait ce qui suit : « Il est à craindre que leur confession ait été obtenue sous la contrainte et que leur déclaration télévisée ait des incidences sur l'équité de leur procès. Les deux hommes ont également déclaré qu'ils risquaient une condamnation à mort et d'être exécutés. » La lettre était signée conjointement par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture. Dans cette lettre, le Rapporteur spécial réitérait sa recommandation au Gouvernement de faire appliquer un moratoire sur les exécutions. Comme la lettre a été adressée immédiatement avant la soumission du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait pas encore reçu de réponse; il espère qu'elle lui parviendra en temps voulu et il en fera part dans son prochain rapport à la Commission.

21. S'agissant de la question des prisonniers de guerre koweïtiens et des personnes disparues depuis l'occupation du Koweït par les troupes iraquiennes, le Rapporteur spécial note l'absence de faits nouveaux durant la période considérée. Comme par le passé, le

Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement iraquien à coopérer avec la Commission tripartite et le Coordonnateur de haut niveau, l'Ambassadeur Yuli Vorontsov, conformément à la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1999.

22. S'agissant des ressortissants iraquiens disparus, et de ceux qui ont disparu à la suite des expulsions auxquelles il a été procédé durant les années 80, le Rapporteur spécial regrette également de n'avoir rien de positif à déclarer sur cette question.

23. Tout en exprimant son regret de ne pas constater d'améliorations de la situation, le Rapporteur spécial se déclare disposé à faire tout son possible pour aider toutes les parties concernées à résoudre cet urgent problème humanitaire.

IV. Évaluation des progrès et planification de futures visites

24. Bien que l'établissement d'un dialogue avec le Gouvernement ait progressé, le Rapporteur spécial, comme déjà mentionné, déplore une nouvelle fois que ce dialogue ait gardé un caractère beaucoup trop général. Il espère que ce dialogue prendra plus d'ampleur, qu'il s'approfondira, et produira des résultats tangibles quant à l'amélioration des droits de l'homme en Iraq.

25. Durant la réunion du 28 juin avec le Représentant permanent de l'Iraq, le Rapporteur spécial a réitéré son souhait d'entreprendre une nouvelle mission en Iraq, plus complète que la précédente. Il a également précisé que dans l'avenir il avait l'intention de se concentrer sur un ensemble de droits civils, culturels, économiques, sociaux et politiques, énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels l'Iraq est partie. Le Rapporteur spécial a l'intention de se pencher, entre autres, sur la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, ainsi que sur les droits démocratiques énoncés à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. Le Rapporteur spécial a souligné en outre qu'il souhaiterait se rendre dans le nord et le sud de l'Iraq. Le Représentant permanent de l'Iraq lui a fait savoir qu'en principe le Gouvernement n'avait aucune

objection à une autre visite, et l'a prié de lui présenter une demande écrite. Le Rapporteur spécial, qui considère l'autorisation d'une nouvelle visite comme le signe d'une amélioration de la coopération, s'est félicité de cette attitude du Gouvernement.

27. En conséquence, le 30 juillet, le Rapporteur spécial a écrit officiellement au Gouvernement pour demander l'autorisation de se rendre à nouveau en Iraq. La lettre stipulait entre autres ce qui suit :

« Cette deuxième mission sera plus complète et minutieuse que la précédente que j'ai menée en février 2002 et qui n'était qu'une approche générale; elle sera de ce fait plus longue. Je souhaiterais également être accompagné d'au moins deux fonctionnaires du Haut Commissariat aux droits de l'homme, et d'au moins deux interprètes de l'ONU. Je souhaiterais, au cours de cette mission, me rendre dans différentes zones du nord et du sud de l'Iraq.

Pour ce qui est des dates de la mission, je proposerais qu'elle ait lieu entre novembre 2002 et janvier 2003. Si pour quelque raison ces dates ne convenaient pas, je suis ouvert à d'autres propositions.

Le mandat détaillé de cette mission devra naturellement faire l'objet d'un mutuel accord. À cet égard, et dans un premier temps, je vous saurais gré de bien vouloir donner suite à ma requête dans les meilleurs délais. »

V. Aspects humanitaires

28. Le Rapporteur spécial a maintenu à l'étude la situation humanitaire en Iraq. Il estime, ainsi qu'il l'a déjà signalé, que pour s'acquitter de son mandat il a besoin d'être tenu au courant de tout ce qui peut directement ou indirectement, intentionnellement ou non avoir des incidences négatives sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

29. Il s'est souvent joint au Secrétaire général pour exprimer son inquiétude devant les conséquences inattendues de l'embargo international contre l'Iraq, y compris le nombre de demandes laissées en attente par le Comité du Conseil de sécurité. À cet égard, il accueille favorablement la résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité en date du 14 mai 2002, visant à réduire le nombre de demandes restées en suspens.

30. Le Rapporteur spécial a pris bonne note d'une mise à jour hebdomadaire publiée le 30 juillet 2002 par le Bureau chargé du Programme Iraq, dans laquelle il est, entre autres, stipulé que : « La première série de 14 contrats de fournitures humanitaires, d'une valeur de 7,62 millions de dollars, mise en attente par le Comité 661 du Conseil de Sécurité, a été approuvée la semaine dernière à la suite d'un nouvel examen, conformément au paragraphe 18 des nouvelles procédures relatives à l'examen et au traitement des demandes, en application de la résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité (...). On est fondé à penser qu'une fois cette opération terminée, il ne restera plus de contrats en attente. On compte maintenant 2 141 contrats, pour un montant d'environ 5,39 milliards de dollars, qui ont été mis en attente par le Comité 661, dont 1 480 atteignant une valeur de 4,6 milliards de dollars concernent des fournitures humanitaires, et 661 d'une valeur de 774 millions de dollars concernent du matériel destiné à l'industrie pétrolière. » Le Rapporteur spécial espère que ces nouvelles mesures élimineront de manière tangible les effets fortuits qui touchent la situation humanitaire en Iraq.

VI. Conclusions et recommandations

31. Le Rapporteur spécial souhaite réitérer les conclusions et recommandations qu'il avait déjà formulées dans ses précédents rapports, et prie instamment le Gouvernement de prendre des mesures pour appliquer ses recommandations, et de l'en informer.

32. Le Rapporteur spécial se réjouit de constater qu'un dialogue a été entamé avec le Gouvernement iraquien, et que ce dernier a répondu par écrit à certaines demandes de renseignements.

33. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à fournir des réponses détaillées aux demandes de renseignements restées en suspens, et de répondre à toutes les lettres traitant de cas individuels.

34. Le Rapporteur spécial insiste plus spécialement pour que le Gouvernement fournisse tous les renseignements complémentaires relatifs au droit à la vie ainsi qu'à l'application de la peine de mort.

35. Le Rapporteur spécial rappelle ses recommandations au Gouvernement au sujet de l'adoption d'un moratoire sur les exécutions. Il attache une importance capitale à cette question.

36. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de répondre sans tarder et par écrit à la demande qu'il a formulée concernant une nouvelle mission, et de prendre les dispositions nécessaires en consultation avec lui.

37. Le Rapporteur spécial enjoint le Gouvernement de mettre fin à tous les actes et politiques qui directement ou indirectement encouragent l'intolérance religieuse ou toute autre sorte de discrimination, y compris les pratiques ayant trait à « l'arabisation ».

38. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à abolir les tribunaux spéciaux, et à veiller à faire respecter la primauté du droit partout et à tout moment en Iraq, conformément aux obligations que l'Iraq a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Annexe I

Note verbale datée du 16 avril 2002 de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant les enquêtes menées par le Ministère de l'intérieur sur les plaintes pour mauvais traitements portées par des citoyens contre les autorités de police

La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres institutions internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissaire aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Andreas Mavrommatis, et a l'honneur de communiquer les informations ci-dessous concernant des enquêtes menées par le Ministère de l'intérieur sur les plaintes pour mauvais traitements portées par des citoyens contre les autorités de police.

1. Les dispositions de la loi s'appliquent à tous sans exception. Le Code pénal actuel No 111 de 1969, contient plusieurs dispositions réprimant l'exercice abusif de fonctions officielles, dont l'article 332 qui qualifie d'acte criminel tout acte mettant en cause « un employé de l'État ou une personne assumant une fonction de service public qui, agissant ès qualités, fait usage de la force contre une autre personne de sorte qu'elle attente à la dignité ou l'honneur de celle-ci ou lui cause des douleurs physiques, sans préjudice des peines plus sévères que prescrit éventuellement la loi ».

2. En application de la disposition qui précède, les agents de la force publique sont légalement responsables de tout acte ainsi qualifié qu'ils peuvent commettre. On peut citer les trois exemples suivants d'application de ce principe par la justice :

a) Le 27 Novembre 2001, le tribunal de police à Bagdad a prononcé contre deux officiers de police des peines d'emprisonnement de deux mois et d'un mois respectivement, en application de l'article 332 du Code pénal. Cette condamnation faisait suite à une enquête menée sur la plainte de deux citoyens, les frères Ahmad et Ra'id Samir Abdullah, alléguant qu'ils avaient subi brutalités et injures alors qu'ils étaient sous la garde de la police pour cambriolage;

b) Le 23 décembre 2001, le tribunal de police de Bagdad a condamné 5 policiers, 3 officiers de police et 2 agents de police en vertu du même article du Code. Cette condamnation faisait suite à une enquête menée sur la plainte d'un citoyen, Latif Idan Abd, alléguant qu'il avait été maltraité par les policiers alors qu'il se trouvait sous leur garde pour meurtre, ces voies de fait ayant eu pour but de lui faire avouer le crime en question;

c) Le 16 janvier 2002, le tribunal de police de Bagdad a condamné deux fonctionnaires de police à un mois de prison en vertu de même article du Code. Cette condamnation faisait suite à une enquête menée sur la plainte d'un citoyen, Ahmad Mohammed, alléguant qu'il avait été maltraité par les fonctionnaires en cause au moment où il intervenait de bonne foi alors que ceux-ci étaient en voie d'arrêter un accusé.

On fera remarquer que les peines prononcées ont aussi pour effet de compromettre les perspectives de carrière des intéressés dans la mesure où toute

condamnation d'un fonctionnaire de police retarde de trois mois sa promotion, ce qui vient s'ajouter évidemment, à la peine elle-même.

3. De plus, le Ministère a pris plusieurs mesures pour accélérer la transmission des plaintes des citoyens à ses fonctionnaires et, la plupart du temps, au Ministre lui-même. Ces mesures sont les suivantes :

- a) Entretiens personnels du Ministre avec les intéressés;
- b) Présence au sein du Ministère d'un service connu sous le nom de Direction des plaintes de citoyens, qui est chargé de recevoir les citoyens, d'écouter leurs doléances et de les soumettre au Ministre lui-même;
- c) Le Ministère a mis à la disposition des citoyens, pour faire en sorte que leurs avis ou leurs plaintes atteignent personnellement le Ministre, un grand nombre de boîtes dans lesquelles ils peuvent déposer leurs plaintes. Ces boîtes sont disposées dans tous les grands bureaux de poste de Bagdad et des gouvernorats, et il y a des boîtes équivalentes dans les divers services du Ministère lui-même.

Annexe II

Note verbale de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève datée du 17 avril 2002 concernant l'exploitation de terres arables dans le nord de l'Iraq

La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres institutions internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissaire aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Andreas Mavrommatis, et a l'honneur de communiquer les informations ci-dessous sur l'exploitation des terres agricoles dans le nord de l'Iraq, informations que le Rapporteur spécial avait demandées lors de sa visite en Iraq.

Exploitation des terres agricoles dans le nord de l'Iraq

L'État s'efforce d'utiliser au mieux les terres qui se prêtent à l'agriculture. L'Iraq connaît un besoin croissant d'exploiter ces terres de façon optimale, du fait de plusieurs facteurs propres à sa situation particulière, dont le plus important est la pénurie d'eau que lui fournissent le Tigre et l'Euphrate, qui prennent leur source en Turquie. De plus, l'embargo étouffant imposé à la population iraquienne empêche de diverses manières le pays d'importer les intrants agricoles nécessaires, et de vastes étendues de terres arables manquent des ressources qui permettraient d'assurer une irrigation convenable grâce aux canaux et aux réseaux d'irrigation industriels. L'État s'efforce évidemment d'encourager l'exploitation des terres arables avec les eaux pluviales. Le climat de l'Iraq étant ce qu'il est, les terres qui s'y prêtent se trouvent pour la plupart dans les gouvernorats de la région nord.

L'État distribue ces terres à tous les exploitants qui souhaitent les cultiver, quelle que soit leur appartenance ethnique.

Les raisons mentionnées ci-dessus et la nécessité urgente d'irriguer font qu'environ un million de dunums^a de terres de la région de Dimiyah, dans le gouvernorat de Ninawa, ont été données à des entreprises étrangères pour remise en valeur, sous le couvert d'un mémorandum d'accord (signé par le Ministère de l'irrigation), et pour le forage de centaines de puits dans le gouvernorat d'Al-Ta'mim.

^a NDT : Un dunum équivaut à 2 500 mètres carrés environ.

Annexe III

Note verbale de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève datée du 19 avril 2002 concernant le décret régissant le changement d'appartenance ethnique

La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres institutions internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissaire aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Andreas Mavrommatis, et a l'honneur de communiquer ci-dessous la réponse faite au Rapporteur spécial qui, lors de sa visite en Iraq, avait demandé des informations sur le décret régissant le changement d'appartenance ethnique.

Décret régissant le changement d'appartenance ethnique

Il existe de nombreux cas de citoyens irakiens qui ont été par erreur inscrits comme étant non arabes lors des recensements de la population, erreur provenant de dossiers datant du régime ottoman. Afin de donner aux Irakiens le droit de choisir leur appartenance ethnique, le Conseil de commandement de la révolution a promulgué le 6 septembre 2001 le décret No 199 qui donne à tout Irakien ayant atteint l'âge de 18 ans le droit de demander de changer son appartenance ethnique pour celle d'Arabe. On notera que l'exercice de ce droit est facultatif et non obligatoire.

Annexe IV

Note verbale de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève datée du 19 avril 2002 concernant le choix du nom des nouveau-nés

La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres institutions internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissaire aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Andreas Mavrommatis, et a l'honneur de présenter ci-dessous la réponse à la demande d'informations sur le choix du nom des nouveau-nés.

Choix du nom des nouveau-nés

Certains parents donnent à leurs enfants des noms étrangers, inconnus de la tradition de la société iraquienne, ce qui condamne les personnes qui les portent à subir la gêne de la perplexité et des interrogations incessantes de leur entourage sur le sens d'un nom inusité. Pour cette raison, il a été décidé que les noms devaient être soit irakiens, soit arabes, soit musulmans. On notera que la notion d'identité iraquienne couvre les noms de toutes les communautés religieuses et ethniques, y compris les Turcs, les Turkomans, les chrétiens ainsi que les noms des autres communautés (les autorités irakiennes compétentes ont déjà constitué une commission pour faciliter l'application des dispositions correspondantes).

Annexe V

Note verbale datée du 8 mai 2002, adressée par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet de la composition des tribunaux d'exception et de la révision de la peine de mort

La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissaire aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Andreas Mavrommatis, et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte de la réponse des autorités iraqiennes compétentes aux questions posées par le Rapporteur spécial sur la constitution des tribunaux d'exception et la révision de la peine de mort.

Texte de la réponse

1. Composition des tribunaux d'exception

Ces tribunaux se composent de trois juges des tribunaux de droit commun. Le procureur est également choisi parmi ceux des tribunaux de droit commun. Les tribunaux d'exception appliquent les dispositions du Code pénal No 111 de 1969 et se conforment aux principes établis par le Code de procédure pénale No 23 de 1971, codes qui sont tous deux appliqués par les instances pénales en Iraq. Les inculpés appelés à comparaître devant des tribunaux d'exception bénéficient automatiquement du droit à la défense. Conformément à l'article 144 du Code de procédure pénale, ils ont le droit de choisir librement leur propre avocat ou représentant légal et bénéficient des garanties d'un procès juste et équitable. Les décisions rendues par ces tribunaux sont réexaminées par une commission judiciaire spéciale qui fait office d'instance d'appel. Un tribunal d'exception est en quelque sorte une instance pénale spécialisée qui a, dans tous les cas, un caractère temporaire.

2. Révision de la peine capitale

Malgré le maintien de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve l'Iraq du fait de l'embargo général et des actes d'agression dont il fait quotidiennement l'objet de la part des États-Unis et du Royaume-Uni, le Président de la République, Saddam Hussein, a ordonné de poursuivre les efforts de révision des lois et décrets d'exception en vue d'en atténuer les effets. À cette fin, lors d'une réunion du Conseil des Ministres tenue le 29 octobre 2001, il a ordonné la révision de la peine de mort et sa commutation en peines privatives de liberté ou pécuniaires appropriées. Une commission composée du Ministre de la justice, du Ministre du travail et des affaires sociales et du Ministre des affaires et biens religieux a donc été constituée afin d'établir un rapport sur la question et de le soumettre au Conseil des ministres en vue de l'adoption de recommandations appropriées. La République d'Iraq notifiera le Rapporteur spécial des conclusions de ce rapport dès que le Conseil des ministres se sera prononcé.

Annexe VI

Réponse du Gouvernement iraquien aux précisions demandées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Andreas Mavrommatis

A. Réformes mises en oeuvre par le Ministre du travail et des affaires sociales dans le secteur pénitentiaire

La loi No 104 de 1981 sur l'Office public pour la réforme sociale garantit les droits des prisonniers et détenus condamnés par des autorités compétentes à des peines privatives de liberté en prévoyant des mesures d'aide psychologique, de réinsertion professionnelle et de soutien scolaire et en les informant de leurs droits et obligations; à cet effet, elle prévoit l'élaboration de plans scientifiques en vue de l'adoption de programmes de réforme permettant une meilleure réinsertion des prisonniers dans la société, conformément aux buts humanitaires de la révolution des 17-30 juillet 1968.

La loi susmentionnée garantit également le droit des prisonniers de recevoir la visite des membres de leur famille, sans séparation physique. En ce qui concerne la surpopulation carcérale, il est nécessaire de rappeler certains faits connus de tous, à savoir qu'après la révolution glorieuse de juillet 1968, l'économie iraquienne a connu un essor considérable et le niveau de vie de la population s'est amélioré. En conséquence, le taux de criminalité a chuté et le nombre des délinquants a diminué, ce qui a amené le Gouvernement iraquien à promulguer un décret ordonnant la fermeture des installations pénitentiaires dans plusieurs gouvernorats et à conserver uniquement celles situées dans les gouvernorats de Bagdad, Ninawa, Bassorah, Babil et Diyala.

Cependant, du fait des circonstances exceptionnelles auxquelles l'Iraq se trouve confronté depuis 1991 en raison de l'agression et du maintien d'un embargo économique injustifié, on a constaté une baisse du niveau de vie et une augmentation du taux de criminalité et du nombre de délinquants, et, dans le même temps, un accroissement de la population carcérale. Toutefois, le nombre de prisonniers ne représente actuellement que 0,13 % de la population iraquienne, soit un pourcentage infime par rapport à d'autres sociétés où la situation est normale.

Afin de pouvoir continuer de garantir les droits des prisonniers et détenus et de leur fournir un logement, de répondre à leurs besoins sociaux et sanitaires et de préserver leur dignité, le Bureau de la réforme des adultes, qui relève du Ministère du travail et des affaires sociales, a réalisé des études et proposé des solutions et remèdes appropriés. Les mesures prises par le Gouvernement iraquien à cet égard sont décrites ci-après.

1. Un montant de 12,2 millions de dinars irakiens a été affecté à la construction de six nouveaux blocs, quatre dans la prison d'Abu Ghraib et deux dans la prison du gouvernorat de Babil, pouvant accueillir 7 200 prisonniers. Les travaux ont déjà commencé.

2. L'aile de la prison de Khan Bani Sa'd, réservée aux prisonniers condamnés à des peines légères, a été rénovée pour un coût total de 1 321 017 000 dinars, et pourra désormais héberger 3 400 détenus. Les travaux devraient être achevés dans le courant du deuxième semestre de 2002.

B. Réduction de peines

Le Gouvernement iraquien s'emploie, pour des raisons humanitaires, à réinsérer dans la société les prisonniers qui ont participé aux nombreux programmes de réforme mis en oeuvre dans les prisons afin de leur donner une deuxième chance de s'insérer utilement dans celle-ci et de mener une vie normale. Les mesures ci-après ont été mises en oeuvre à cet effet :

1. Le décret No 20 de 2000 du Conseil du commandement de la révolution commue la moitié de la peine en une amende. En 2001, 876 prisonniers au total ont bénéficié des dispositions de ce décret contre 893 pendant la période allant du 1er janvier au 6 mai 2002. Le décret est toujours en vigueur.

2. Les programmes de campagne religieuse permettent aux prisonniers qui y participent de bénéficier d'une réduction de 10 % de leur peine. En 2001, 1 681 prisonniers ont assisté au cours d'instruction religieuse No 13; en 2002, ils ont été

1 740 à suivre le cours No 14 et 575 à suivre le cours No 16. Il convient de signaler que ces cours sont dispensés sous forme d'exposés sur les textes du Coran et sur la Loi islamique ou Charia, qui réproue toute forme de criminalité, prêche le respect des valeurs morales et interdit le meurtre, ainsi que sur la biographie du Prophète.

3. Le décret No 107 du Conseil du commandement de la révolution en date du 26 avril 2001 (dont le texte est joint) rétablit les dispositions du Code pénal No 111 de 1969 régissant les amendes et les peines de substitution pour les infractions et délits punissables d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus.

4. Le décret No 108 du 26 avril 2001 du Conseil du commandement de la révolution (dont le texte est joint) prévoit une réduction de moitié des peines de prison prononcées contre des prisonniers et détenus à la date d'entrée en vigueur dudit décret ou avant. La période de libération sous condition à laquelle toute personne visée par les dispositions du décret a légalement droit est déterminée sur la base de la peine restant à purger après déduction de la réduction de peine susmentionnée. Au total, 4 235 prisonniers ont bénéficié de ce décret, du 27 avril 2001 au 7 mai 2002.

C. Commutation de peines capitales

a) Le décret No 106 du Conseil du commandement de la révolution en date du 26 avril 2001 (dont le texte est joint) prévoit la commutation des peines capitales prononcées contre des personnes reconnues coupables de vol en vertu des dispositions du décret No 59 du Conseil du commandement de la révolution en date du 4 juin 1994 en peines d'emprisonnement prenant effet à la date de leur arrestation. Quarante-six prisonniers ont bénéficié des dispositions de ce décret en 2001 et 17 en 2002.

b) Les peines capitales prononcées contre huit prisonniers en 2001 et contre deux en 2002 ont été commuées en peines de prison à vie en application de décrets présidentiels.

c) Des peines capitales ont été commuées en vertu de décrets pris à titre discrétionnaire dont ont bénéficié quatre prisonniers en 2001 et sept en 2002.

D. Peines capitales exécutées au cours des deux dernières années (2000 et 2001)

Le nombre de personnes condamnées à la peine de mort et exécutées en 2000 et en 2001 se répartit comme suit :

a) 2000

Cent six prisonniers ont été exécutés pour homicide et homicide aggravé de vol. Quarante prisonniers ont été exécutés pour des infractions à la législation sur les stupéfiants et 11 pour des atteintes à la morale (viol d'une parente proche avec lien de consanguinité).

b) 2001

Soixante-trois prisonniers ont été exécutés pour homicide et homicide aggravé de vol. Quarante prisonniers ont été exécutés pour des infractions à la législation sur les stupéfiants et trois pour des atteintes à la morale (viol d'une parente proche avec lien de consanguinité). Ainsi, en 2000 et en 2001, 259 personnes en tout ont été condamnées à la peine de mort pour homicide, homicide aggravé de vol, infraction à la législation sur les stupéfiants et atteinte à la morale (viol d'une parente proche avec lien de consanguinité).

Le comité ministériel chargé de formuler des recommandations sur l'atténuation des infractions punissables de la peine de mort continue d'examiner cette question et communiquera sa décision en temps voulu.

E. Tribunaux d'exception

Un tribunal d'exception se compose de juges des tribunaux de droit commun. Le procureur statue également dans les tribunaux de droit commun. Les tribunaux d'exception appliquent les dispositions du Code pénal No 111 de 1969, qui est le code en vigueur et les procédures pénales prévues par le Code de procédure pénale No 23 de 1971, ces deux codes étant ceux sur lesquels se fondent les tribunaux pénaux irakiens. Les tribunaux d'exception garantissent automatiquement le droit à la défense. En application de l'article 144 du Code de procédure pénale, tout inculpé a droit aux services de l'avocat de son choix ou d'un avocat commis d'office, pendant toute la procédure et toutes les étapes de l'audience. Les jugements prononcés par les tribunaux d'exception

sont examinés par une autorité judiciaire spéciale qui fait office d'instance d'appel. Ils sont assimilables aux tribunaux pénaux spécialisés et ont, dans tous les cas, un caractère temporaire.

Pièce jointe I**Décret du Conseil du commandement de la révolution**

Décret No 106

Date : 3 Safar 1322

26 avril 2001

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution,

Le Conseil du commandement de la révolution décrète ce qui suit :

1. Le décret No 59 du Conseil du commandement de la révolution en date du 4 juin 1994 est révoqué par le présent décret.
2. La peine applicable aux personnes reconnues coupables de vol aux termes du décret révoqué visé au paragraphe 1 du présent décret est commuée en une peine maximale d'emprisonnement en application des dispositions des lois pénales en vigueur, sa durée étant calculée à compter de la date d'arrestation du prévenu.
3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la révolution

Journal officiel iraquien No 3877 du 7 mai 2001

Pièce jointe II

Décret du Conseil du commandement de la révolution

Décret No 107

Date : 3 Safar 1322

26 avril 2001

En application des dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution,

Le Conseil du commandement de la révolution décrète ce qui suit :

1. Aux termes du présent décret, les dispositions du Code pénal No 111 de 1969 et des autres lois spéciales relatives aux peines pécuniaires ou peines de substitution pour des infractions ou des délits punissables d'une peine privative de liberté de trois (3) ans au plus, qui ont été révoquées par les décrets du Conseil du commandement de la révolution No 30 du 17 mars 1995 et No 5 du 17 janvier 1998 sont rétablies.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent décret ne s'appliquent pas aux :
 - a) Atteintes à l'honneur prévues par la loi;
 - b) Infractions visées aux articles 236, 245, 247, 267, 272, 279, 327, 332, 352 et 461 du Code pénal.
3. Les montants des amendes relatives aux infractions visées au paragraphe 1 du présent décret sont les suivants :
 - a) De 10 000 (dix mille) dinars au moins à 50 000 (cinquante mille) dinars au plus pour les délits mineurs;
 - b) De 51 000 (cinquante et un mille) dinars au moins à 250 000 (deux cent cinquante mille) dinars au plus pour les délits graves.
4. En cas de non-paiement de l'amende prévue par le présent décret, le tribunal condamnera le coupable à un jour d'emprisonnement par tranche de 500 (cinq cents) dinars d'amende imposée. Toutefois, la durée d'emprisonnement ne doit pas dépasser un an et demi et la période de garde à vue doit être déduite dans la même proportion lorsque l'amende est payée.
5. Les décrets No 30 du 17 mars 1994 et No 5 du 17 janvier 1998 du Conseil du commandement de la révolution sont révoqués par le présent décret.
6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la révolution

Journal officiel iraquien No 3877 du 7 mai 2001

Pièce jointe III**Décret du Conseil du commandement de la révolution**

Décret No 108

Date : 3 Safar 1322

26 avril 2001

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la révolution décrète ce qui suit :

1. Les peines de prison prononcées contre tout prisonnier ou détenu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou avant sont réduites de moitié.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent décret ne s'appliquent pas aux :
 - a) Prisonniers et détenus reconnus coupables des infractions ci-après :
 - i) Atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'État;
 - ii) Vol qualifié visé aux articles 441, 442, 443 et 444 du Code pénal et vol aggravé d'homicide;
 - iii) Sodomie, viol et rapports sexuels illicites avec une parente proche lorsqu'il existe un lien de consanguinité, ou une marieuse.
3. La période de libération sous condition à laquelle a droit toute personne visée par les dispositions du présent décret est calculée sur la base de la durée de la peine restant à purger après déduction de la réduction de peine indiquée au paragraphe 1 ci-dessus.
4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Saddam Hussein

Président du Conseil du commandement de la révolution

Journal officiel iraquien No 3877 du 7 mai 2001

Annexe VII

Note verbale datée du 11 avril 2002, adressée par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissaire aux droits de l'homme et à M. Andreas Mavrommatis, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq et, se référant à la lettre de ce dernier datée du 3 avril 2002, a l'honneur de lui communiquer ci-joint la réponse suivante :

1. Le 24 mars 2002, le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq a publié une déclaration (dont le texte est joint) au sujet du pilote des États-Unis, dans laquelle il réfutait les allégations des États-Unis d'Amérique et affirmait que l'Iraq était disposé à accueillir une équipe des États-Unis, placée sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et accompagnée d'un groupe de médias des États-Unis et de M. Scott Ritter, ancien chef de l'équipe d'inspection UNSCOM-24, qui a mené une inspection sur le lieu où l'avion s'est écrasé.

2. Les États-Unis ont réagi à l'initiative iraquienne avec prudence et scepticisme. Le Vice-Président, M. Dick Cheney, a déclaré qu'il devait d'abord s'assurer que l'initiative iraquienne constituait une proposition sérieuse et non une simple tentative de faire diversion.

3. En réponse à ces observations faites par les États-Unis, le Ministère iraquien des affaires étrangères a publié, le 27 mars 2002, une deuxième déclaration (dont le texte figure ci-joint) dans laquelle il confirmait que l'Iraq était sérieux lorsqu'il proposait d'accueillir une délégation des États-Unis pour enquêter sur le sort du pilote.

4. Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq a adressé à la délégation du CICR et à la Section des intérêts des États-Unis (l'ambassade de Pologne à Bagdad) des notes officielles dans lesquelles il réaffirmait que l'Iraq était disposé à accueillir une délégation des États-Unis chargée d'enquêter sur cette affaire.

5. À la fin du mois dernier, nous avons demandé au représentant du CICR de transmettre aux États-Unis un message indiquant que l'Iraq était disposé à accueillir une délégation des États-Unis pour faire la lumière sur le sort du pilote susmentionné. Le Gouvernement iraquien attend toujours une réponse des États-Unis.

Pièce jointe I

Déclaration

Le 11 mars 2002, un porte-parole du Département d'État des États-Unis a déclaré à la presse que son gouvernement avait soulevé la question du pilote Michael Speicher auprès du Gouvernement iraquien en janvier 2001 et considérait celui-ci comme étant porté disparu et non comme ayant été tué au combat. Le chef de la délégation des États-Unis a également soulevé cette question lors de la dernière réunion de la Commission tripartite qui s'est tenue à Genève le 8 mars 2002, et le Président des États-Unis M. George Bush lui-même l'a évoquée lors d'une conférence de presse tenue le 13 mars de cette année.

Le porte-parole du Ministère [iraquien] des affaires étrangères a fait à ce propos la déclaration suivante :

« L'affaire du pilote des États-Unis Michael Speicher remonte au premier jour de la guerre lancée par les États-Unis d'Amérique contre l'Iraq le 17 janvier 1991, lorsque l'appareil à bord duquel se trouvait ce pilote a été abattu dans l'ouest du pays. Depuis lors, le traitement de l'affaire Speicher par les autorités des États-Unis a été caractérisé par une série d'incohérences. Le soir de l'incident, M. Dick Cheney, qui était alors Secrétaire à la défense et qui est actuellement Vice-Président des États-Unis, a déclaré aux journalistes que Speicher était mort lorsque son appareil s'était écrasé. En mai 1991, en l'absence d'indices donnant à penser que Speicher avait survécu à l'incident, la marine des États-Unis a approuvé un rapport prononçant son décès. En même temps, des chaînes de télévision des États-Unis citaient des sources de la marine des États-Unis selon lesquelles le pilote de l'appareil qui volait en formation avec celui de Speicher avait vu celui-ci exploser en vol et s'écraser au sol, et n'avait vu Speicher ni s'éjecter de son appareil, ni envoyer de signaux de détresse. »

Le porte-parole a ajouté :

« Entre 1991 et février 1995, le Gouvernement des États-Unis n'a fait aucune tentative pour élucider le sort de ce pilote, ni pour soulever la question auprès du CICR ou lors des réunions de la Commission tripartite consacrées à la question des personnes portées disparues. En 1995, lorsque le Gouvernement des États-Unis a sollicité la coopération de l'Iraq en vue d'établir ce qu'il était advenu du pilote ou d'obtenir des preuves de sa mort, l'Iraq a accepté, pour des motifs purement humanitaires, de recevoir une délégation des États-Unis à cette fin. En fait, une équipe technique des États-Unis composée de 11 personnes s'est rendue en Iraq le 9 décembre 1995 et, après avoir inspecté le lieu où l'appareil s'était écrasé, a confirmé qu'en dehors des effets du climat et du passage de bergers dans la région, l'épave de l'appareil était, pour l'essentiel, demeurée en l'état.

Entre le 17 et le 19 décembre 1991, une équipe d'inspection (UNSCOM-24) de l'ancienne Commission spéciale de l'ONU a examiné le lieu où l'appareil s'était écrasé dans l'ouest de l'Iraq, ce dont l'Iraq n'a été informé qu'ultérieurement. Le chef de l'équipe, M. Scott Ritter, a reconnu que le Gouvernement des États-Unis lui avait demandé de rechercher le corps du pilote des États-Unis et qu'il avait conclu, à l'issue d'une enquête technique,

que sa dépouille avait été dévorée par les loups. En 1993, l'équipe d'inspection UNSCOM-63 a procédé à une nouvelle inspection de la zone à l'aide d'hélicoptères équipés de matériel radar ultraperfectionné, mais n'a rien trouvé d'autre que l'épave de l'appareil. »

Le porte-parole a ajouté ceci :

« Le 12 janvier 2001, le Président des États-Unis, M. Bill Clinton, a évoqué l'affaire Speicher et annoncé que le pilote, auparavant classé dans la catégorie des personnes tuées au combat, était désormais considéré comme porté disparu au combat. Les autorités des États-Unis ont présenté une demande d'enquête sur Speicher, mais le CICR l'a rejetée au motif que le délai de présentation des demandes d'enquête avait expiré le 31 juillet 1996. Le Comité a invité les États-Unis à présenter leur demande dans le cadre d'une enquête bilatérale menée sous les auspices du CICR, par les deux États concernés. De fait, le 11 mai 2001, l'Iraq a reçu une demande d'enquête bilatérale adressée par le Gouvernement des États-Unis par l'intermédiaire du CICR et, le 23 septembre 2001, le Ministère iraquien des affaires étrangères a adressé sa réponse au CICR, lui fournissant tous les renseignements et éléments de preuve à sa disposition. Ces informations reprenaient pour l'essentiel des faits déjà connus des autorités des États-Unis, confirmant que le commandant Speicher était mort durant l'incident et déterminant le lieu où l'incident s'était produit. Au demeurant, les autorités des États-Unis n'avaient pas demandé que son nom soit porté sur la liste des prisonniers de guerre établie en 1991, et le pilote n'avait pas non plus été déclaré personne portée disparue. Les autorités iraquiennes n'ont rien à ajouter aux conclusions auxquelles est parvenue l'équipe des États-Unis durant le séjour qu'elle a effectué en Iraq en 1995. »

Pour conclure, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères a déclaré ce qui suit :

« Afin de témoigner notre bonne foi dans cette affaire et de réfuter les allégations faites à plusieurs reprises par les États-Unis d'Amérique contre l'Iraq, nous affirmons que les autorités iraquiennes compétentes sont disposées à accueillir en Iraq une équipe des États-Unis pour enquêter sur l'affaire, accompagnée d'une équipe de médias des États-Unis chargée de rendre compte de la visite, sous les auspices du CICR et avec la participation de M. Scott Ritter, ancien chef de l'équipe d'inspection UNSCOM-24, qui a examiné le lieu où l'appareil s'était écrasé en 1991. »

Tout en portant ces faits à l'attention de l'opinion publique internationale, l'Iraq engage le Gouvernement des États-Unis à renoncer à la pratique de désinformation et de contrevérité qu'il mène de temps à autre contre telle ou telle partie et réaffirme que le meilleur moyen de résoudre des questions de caractère purement technique consiste à faire appel aux mécanismes juridiques prévus à cet effet.

Pièce jointe II

Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères

En réponse aux déclarations du Vice-Président des États-Unis, M. Dick Cheney, dans lesquelles celui-ci a émis des doutes quant au sérieux de la proposition faite par le Gouvernement de la République d'Iraq d'accueillir une équipe des États-Unis chargée d'enquêter sur l'affaire du pilote Michael Speicher, dont l'appareil avait été abattu au-dessus du territoire iraquien le 17 janvier 1991, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères a fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement des États-Unis est bien placé pour savoir que quand l'Iraq dit quelque chose, il est sérieux. Lorsque l'Iraq a proposé d'accueillir une délégation des États-Unis chargée de faire la lumière sur le sort du pilote Michael Speicher, il ne l'a pas fait pour attirer l'attention des médias. De fait, le 26 mars 2002, le Ministère iraquien des affaires étrangères a officiellement informé le chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge à Bagdad qu'il était disposé à faire le nécessaires pour mettre en oeuvre cette initiative. En ce qui concerne la demande exprimée dans la déclaration faite le 25 mars 2002 par le porte-parole du Département d'État des États-Unis, invitant la Commission tripartite à examiner l'affaire, la Commission, indépendamment de l'opinion de l'Iraq concernant sa composition actuelle, a rejeté cette demande d'enquête lorsque la délégation des États-Unis la lui a présentée à la fin de 1999, au motif que le délai de présentation des demandes d'enquête à la Commission avait expiré le 31 juillet 1996. La Commission a engagé les États-Unis d'Amérique à présenter cette demande dans le cadre d'une enquête bilatérale menée, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, par les deux États concernés (l'Iraq et les États-Unis d'Amérique). À ce jour, les États-Unis n'ont pas encore présenté cette demande. »

Pour conclure, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères a déclaré ce qui suit :

« Si les États-Unis d'Amérique souhaitent réellement réellement s'enquérir du sort de ce pilote des États-Unis après s'être désintéressés de son cas pendant plusieurs années, ils n'ont qu'à indiquer au Comité international de la Croix-Rouge qu'ils acceptent la proposition de l'Iraq. »